CCE – 004M
C.P. – P.L. 144
Gratuité des
services éducatifs

MÉMOIRE DE LA FEEP SUR LE PROJET DE LOI N° 144 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Mémoire présenté au ministre de l'Éducation, Sébastien Proulx

SEPTEMBRE
2017

Fédération des établissements d'enseignement privés

Savoir réussir

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, d'enregistrer ou de diffuser, en tout ou en partie, le présent ouvrage par quelque procédé que ce soit, électronique, mécanique, photographique, sonore, magnétique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'éditeur (Cadre).

Dépôt légal
ISBN (numérique) 978-2-89170-108-2

nouvelle orthographe

TABLE DE MATIÈRES

AVANT-PROPOS 4

RECOMMANDATIONS 5

Article 18 du projet de loi 5

Article 20 du projet de loi 5

Recommandation 1 6

Recommandation 2 6

Article 21 du projet de loi 7

Recommandation 3 7

Article 22 du projet de loi 8

Article 27 du projet de loi 8

Recommandation 4 8

L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE 9

Recommandation 5 9

ÉDUCATION À DOMICILE 10

Guide proposant de bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison 10

Recommandation 6 10

Table de concertation en matière d'enseignement à la maison 11

Recommandation 7 11

Accompagnement et soutien des parents-éducateurs 11

Recommandation 8 11

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS 12

AVANT-PROPOS

La Fédération des établissements d'enseignement privés accueille favorablement le projet de loi n° 144, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire.

La FEEP supporte l'objectif d'assurer à tous les jeunes du Québec l'égalité des chances en matière de réussite éducative et tient à assurer son entière collaboration au ministre pour la mise en place d'une démarche élargie d'intervention, notamment auprès des jeunes qui reçoivent un enseignement à la maison, des enfants de migrants à statut d'immigration précaire et de ceux qui fréquentent des établissements d'enseignement non reconnus ou ne répondant pas adéquatement aux exigences du système éducatif québécois.

La FEEP tient à souligner qu'elle offre une vaste gamme de services aux écoles qui ne font pas partie d'une commission scolaire et qui sont membres de son réseau afin de s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux exigences du système éducatif québécois.

Par ailleurs, la FEEP souhaite que le prochain pas soit de donner accès à la formation à distance pour les jeunes du primaire et du secondaire, le Québec étant la seule province au Canada à ne pas offrir ce service. Une telle initiative soutiendrait et faciliterait grandement l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet de loi n° 144.

Dans les pages suivantes, vous trouverez les commentaires et les recommandations de la FEEP en ce qui a trait à différents articles du projet de loi n° 144.

RECOMMANDATIONS

Article 18 du projet de loi (modifiant l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie)

La FEEP accueille positivement le fait que la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) puisse fournir de l'information au MEES afin d'assurer l'uniformité des données gouvernementales et l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant. Cette pratique vient éliminer un irritant majeur pour l'administration scolaire en permettant de corroborer les informations des différents organismes.

Article 20 du projet de loi (modifiant l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé)

L'utilisation du mot « actionnaire » est imprécise à notre avis.

Au Québec, la très grande majorité des établissements de notre réseau sont des organismes sans but lucratif, donc sans notion d'actionnariat. En effet, pour recevoir l'agrément aux fins de subventions, ce qui est le cas des deux tiers des écoles privées québécoises, une école doit obligatoirement être sans but lucratif. Par ailleurs, la majorité des écoles non subventionnées membres du réseau de la FEEP sont également des organismes sans but lucratif.

L'utilisation du mot « actionnaire » peut entrainer une certaine confusion en laissant croire que les établissements d'enseignement privés ont la structure d'une société par actions, ce qui est faux.

Nous craignons que la perception du public soit biaisée par l'utilisation de ce mot et que cela contribue au mythe selon lequel le Québec favorise les écoles privées à but lucratif.

Nous proposons de remplacer le mot « actionnaire » par le terme « propriétaire » dans l'ensemble du projet de loi.

Nous proposons également de définir clairement les trois termes utilisés dans la modification proposée, soit la définition des termes « administrateur », « propriétaire » et « dirigeant ».

Enfin, nous sommes en accord avec la proposition d'ajouter la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs, propriétaires et dirigeants afin d'assurer une saine gestion des établissements. Nous soulignons l'importance de conserver la notion de « ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. » Cette vérification doit permettre de s'assurer que les personnes s'impliquent pour les bonnes raisons et que leur motivation est bien de soutenir la mission éducative de l'établissement et le développement du plein potentiel de chaque enfant qui le fréquente.

Recommandation 1

Remplacer le mot « actionnaire » par le mot « propriétaire » dans l'ensemble du projet de loi.

Recommandation 2

Définir clairement les trois termes utilisés dans la modification proposée, soit la définition des termes « administrateur », « propriétaire » et « dirigeant ».

Article 21 du projet de loi (insérant l'article 18.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Nous reconnaissons la bonne volonté du ministère d'accorder au titulaire de permis un délai suffisant pour apporter les correctifs nécessaires pour assurer le renouvèlement de permis si l'un de ses administrateurs, de ses propriétaires ou de ses dirigeants présente une problématique avec des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. Cette mesure permet une étape supplémentaire avant le refus du renouvèlement.

À cet effet, nous tenons à souligner l'importance d'informer adéquatement le titulaire du permis des correctifs à apporter lors du processus de renouvèlement de ce dernier. En effet, il est parfois difficile de connaitre les points à améliorer ou à corriger, d'autant plus que les recommandations varient, selon l'interprétation que chaque fonctionnaire fait des règlements. De plus, les délais prescrits ne sont également pas toujours clairs.

Il serait avantageux pour tous de connaitre initialement les éléments à vérifier, valider et revoir lors de ce processus. Autant le titulaire de permis que l'employé du ministère économiseraient du temps dans le processus. La FEEP croit qu'il serait pertinent de fournir aux établissements une liste précise des points à vérifier dans le cadre des demandes afin de permettre aux établissements de se préparer adéquatement. Un tel aide-mémoire faciliterait le travail des établissements et permettrait de diminuer la complexité administrative du processus de renouvèlement de permis.

Cette proposition a déjà été faite lors d'une discussion téléphonique avec la firme EY, alors qu'elle était mandatée par le MEES afin d'analyser le processus de renouvèlement de permis.

Recommandation 3

Fournir aux établissements une liste précise des points à vérifier dans le cadre des demandes de délivrance et de renouvèlement de permis et veiller à ce que les délais prescrits pour se conformer aux recommandations des employés du ministère soient clairement indiqués.

Article 22 du projet de loi (insérant les articles 22.1 et 22.2 de la *Loi sur l'enseignement privé*)

Nous recevons positivement l'ajout de communication obligatoire et le délai à respecter prévus à l'article 22 du projet de loi, le tout étant prévu à la *Loi de la justice administrative*. Le titulaire de permis sera plus à l'affut des problématiques rencontrées lors de la délivrance ou du renouvèlement du permis.

Selon notre interprétation des articles 22.1 et 22.2 ajoutés à la *Loi sur l'enseignement privé*, il sera dorénavant possible pour un demandeur ou un titulaire de permis de contester le refus de délivrance ou de renouvèlement d'un permis devant le Tribunal administratif du Québec.

Nous accueillons positivement cette nouvelle démarche. Elle permettra au demandeur ou au titulaire du permis de faire valoir ses observations et positions devant un tribunal indépendant en cas de conflit dans le processus administratif. Combinée à notre demande d'un aide-mémoire, cette étape demandera aux parties impliquées une rigueur accrue dans le processus de délivrance ou de renouvèlement de permis.

Ainsi, nous devrions retrouvés les mêmes délais spécifiés aux articles 22.1 et 22.2 de la *Loi sur l'enseignement privé.*

Article 27 du projet de loi (insérant à l'article 120 de la Loi sur l'enseignement privé)

Nous nous questionnons à savoir pourquoi les communications et délais proposés à l'article 22 du projet de loi ne s'appliquent pas à cette modification. Nous considérons que l'uniformisation de la procédure à suivre en cas de modification ou de révocation de permis serait souhaitable pour éviter toute ambigüité.

Recommandation 4

Uniformiser la procédure à suivre en cas de modification ou de révocation de permis en ajoutant à l'article 27 les mêmes spécifications qu'à l'article 22 en matière de communications et de délais.

L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Le Québec est la seule province à ne pas autoriser l'enseignement à distance pour les jeunes du primaire et du secondaire.

Différents facteurs militent pour que le Québec emboite le pas aux autres provinces. Mentionnons entre autres :

- Le nombre croissant de familles qui optent pour l'école à la maison.
- Le nombre croissant de jeunes qui participent à des activités qui interfèrent avec la fréquentation régulière de l'école (sports de compétition, longs voyages à l'étranger, participation à des tournages, etc.).
- La nécessité d'amener à la diplomation des jeunes qui ne peuvent fréquenter l'école pour des raisons de santé physique ou mentale.
- L'occasion d'offrir plus largement certains programmes spécialisés ou certains cours qui ne sont pas disponibles partout sur le territoire québécois.
- L'occasion de scolariser des jeunes dans le système québécois alors que leur famille est en attente d'y immigrer ou en déplacement prolongé à l'étranger.
- L'occasion de franciser des jeunes en attente d'immigration.
- L'occasion de scolariser des jeunes étrangers dans le système québécois pour les préparer à poursuivre des études supérieures au Québec.

Dans ce contexte, la FEEP considère que le gouvernement devrait revoir la législation afin d'autoriser l'enseignement à distance dans le cadre de sa démarche élargie d'intervention, notamment auprès des jeunes qui reçoivent un enseignement à la maison, des enfants de migrants à statut d'immigration précaire et de ceux qui fréquentent des établissements d'enseignement non reconnus ou ne répondant pas adéquatement aux exigences du système éducatif québécois.

Certaines écoles privées québécoises ont développé des cours uniques qui répondent à une demande, mais qui ne sont pas nécessairement disponibles partout sur le territoire du Québec : cours enrichis dans différentes matières, cours de langue, cours optionnels en 5^{e} secondaire portant sur l'économie, les droits de la personne ou l'entrepreneuriat.

Permettre à des élèves qui reçoivent l'éducation à la maison ou qui fréquentent d'autres écoles de suivre ces cours à distance favoriserait une plus grande équité dans le système d'éducation. Par exemple, les élèves qui vivent dans des régions où l'offre est plus limitée auraient accès à un plus large éventail de cours. Enfin, cela favoriserait la mise en place de solutions pour mieux servir les élèves doués qui, présentement, éprouvent de la difficulté à obtenir les opportunités nécessaires pour développer leur plein potentiel.

Recommandation 5

Autoriser l'enseignement à distance pour les jeunes du primaire et du secondaire.

ÉDUCATION À DOMICILE

Guide proposant de bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison

L'article 12 modifiant l'article 459.5 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit, à l'intention des commissions scolaires et des parents, l'élaboration d'un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison qui sera diffusé auprès des commissions scolaires et des parents.

Nous croyons que les établissements d'enseignement privés devraient être considérés, dans la mesure où il peut arriver qu'une famille dont l'enfant fréquente une école privée décide de retirer l'enfant de l'école pour faire l'enseignement à la maison, que ce soit à l'occasion d'un long voyage, d'un déménagement, d'une maladie, etc.

Compte tenu de leur expertise, les écoles privées devraient participer à l'élaboration de ce guide de bonnes pratiques. En effet, les écoles privées québécoises détiennent une expertise de pointe :

- En ce qui a trait à l'établissement d'un partenariat entre les parents et l'école pour assurer le développement du plein potentiel des jeunes;
- en ce qui a trait à la différenciation pédagogique et à la personnalisation de l'enseignement;
- en accompagnement d'élèves ayant des cheminements particuliers compte tenu de la poursuite d'autres intérêts (notamment avec les élèves-athlètes ou les élèves-artistes);
- en soutien aux élèves ayant des besoins particuliers, notamment par le biais de son réseau d'écoles spécialisées en adaptation scolaire et de ses programmes avec appui pédagogique au sein des écoles régulières;
- en accompagnement d'élèves à haut potentiel, avec ses différents programmes spécialisés (sciences, technologie et robotique, musique, danse, entrepreneuriat, etc.);
- en technopédagogie et en innovation pédagogique.

Recommandation 6

Modifier l'article 459.5.1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y inclure les établissements d'enseignement privés.

Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison

Dans le même esprit, les établissements d'enseignement privés devraient être invités à participer à la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison prévue à l'article 459.5.2 de la *Loi sur l'instruction publique.*

Recommandation 7

Assurer que les établissements d'enseignement privés soient représentés à la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison afin de diffuser l'expertise du réseau privé.

Accompagnement et soutien des parents-éducateurs

Les parents qui optent pour l'éducation à domicile devraient avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, d'être accompagnés par un établissement d'enseignement privé ayant l'expertise et les ressources nécessaires pour offrir ces services.

L'école privée présente différents atouts qui en fait un bon choix à cet égard :

- expertise avec des élèves ayant des besoins particuliers et centres d'expertise déjà en place pour fournir du soutien à des élèves externes au sein d'établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire
- lien direct entre l'école et les parents;
- organisation flexible;
- contrat de service éducatif qui définit clairement les rôles et responsabilités des parents et de l'école;
- expertise en matière de différenciation pédagogique;
- expérience avec des élèves ayant des cheminements particuliers, développée notamment dans le cadre des programmes sports-étude, danse-étude, musique-étude et avec des élèves artistes devant s'absenter pendant de longues périodes pour des tournages;
- expertise avec des élèves à haut potentiel;
- développement de matériel en ligne;
- solide expertise avec différents outils technopédagogiques;
- solide expertise dans l'accompagnement d'élèves qui souhaitent poursuivre des intérêts particuliers (sciences, technologie et robotique, musique, danse, entrepreneuriat, etc.);
- installations de grande qualité pouvant être mises à la disposition des familles (bibliothèques, salles multimédias, laboratoires de sciences, installations sportives, laboratoire de fabrication numérique

Recommandation 8

Offrir aux parents-éducateurs la possibilité d'être accompagnés par un établissement d'enseignement privé qui a l'expertise et les ressources nécessaires pour offrir ce service.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Concernant les articles 18 et 20 du projet de loi :

- Recommandation 1
  Remplacer le mot « actionnaire » par le mot « propriétaire » dans l'ensemble du projet de loi.

- Recommandation 2
  Définir clairement les trois termes utilisés dans la modification proposée, soit la définition des termes « administrateur », « propriétaire » et « dirigeant ».

Concernant l'article 21 du projet de loi :

- Recommandation 3
  Fournir aux établissements une liste précise des points à vérifier dans le cadre des demandes de délivrance et de renouvèlement de permis et veiller à ce que les délais prescrits pour se conformer aux recommandations des employés du ministère soient clairement indiqués.

Concernant les articles 22 et 27 du projet de loi :

- Recommandation 4
  Uniformiser la procédure à suivre en cas de modification ou de révocation de permis en ajoutant à l'article 27 les mêmes spécifications qu'à l'article 22 en matière de communications et de délais.

Concernant l'enseignement à distance :

- Recommandation 5
  Autoriser l'enseignement à distance pour les jeunes du primaire et du secondaire.

Concernant l'éducation à domicile :

- Recommandation 6
  Modifier l'article 459.5.1 de la *Loi sur l'instruction publique* pour y inclure les établissements d'enseignement privés.
- Recommandation 7
  Assurer que les établissements d'enseignement privés soient représentés à la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison afin de diffuser l'expertise du réseau privé.

- Recommandation 8
  Offrir aux parents-éducateurs la possibilité d'être accompagnés par un établissement d'enseignement privé qui a l'expertise et les ressources nécessaires pour offrir ce service.